

VD_FINDINFO 80/2011/PBH vom 16. Dezember 2010

VD Tribunal cantonal, 2010-12-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_80_2011_PBH

FR: VD_FINDINFO 80/2011/PBH du 16 décembre 2010

IT: VD_FINDINFO 80/2011/PBH del 16 dicembre 2010

Regeste

GARANTIE BANCAIRE, CAS DE GARANTIE{GARANTIE BANCAIRE},
ENTREPRENEUR GÉNÉRAL | 18 al. 1 CO, 112 al. 1 CPC

Erwägungen

E. 24

mois à partir de la date de réception des travaux de retouches exécutés . Il apparaît ainsi que la seconde garantie doit être fournie après l'établissement de la facture finale, soit à la fin des travaux. Son texte est clair: elle garantit les défauts qui pourraient survenir dans les deux ans après la fin des travaux. Par conséquent, la première garantie, fournie à la conclusion du contrat, ne peut tendre qu'à garantir l'achèvement des travaux. Puisque, en l'occurrence, les parties n'ont ni allégué, ni a fortiori rendu vraisemblable, que les travaux seraient terminés ou qu'une facture finale aurait été établie, on voit mal que la garantie litigieuse puisse être celle prévue au point 7.1 du contrat. Il ne peut s'agir que de la garantie prévue au chiffre 7.2 du contrat, ce qu'elles ne contestent d'ailleurs pas. C'est également dans ce but que le témoin F. _____, entendu à l'audience de ce jour, a conseillé à l'intimée d'exiger la fourniture d'une telle garantie. Il a en effet expliqué avoir pour pratique constante et régulière d'exiger de telles garanties de la part des entrepreneurs afin de couvrir le risque d'une faillite. Ce témoignage est corroboré par le fait que la garantie a été demandée dès la conclusion du contrat. En fournissant une telle garantie, les parties au contrat d'entreprise ont ainsi démontré que leur intention était de couvrir le risque de ne pas voir les travaux achevés. Peu importe donc que la garantie soit intitulée "de bonne fin". Peu importe également que l'appelante ne soit pas partie au contrat d'entreprise; elle doit se laisser imputer la volonté de la société pour laquelle elle a fourni cette garantie bancaire. Il ressort donc des circonstances que l'appelante ne pouvait de bonne foi pas comprendre qu'elle n'aurait à souffrir la libération de la garantie qu'en cas de défauts cachés survenus après l'achèvement des travaux. En d'autres termes, l'interprétation de la garantie bancaire selon le principe de la confiance conduit à retenir que l'intimée pouvait de bonne foi considérer qu'elle pourrait en requérir le paiement à partir du moment où P. _____ SA n'était plus en position d'achever les travaux qui lui avaient été adjugés. Au vu de ce qui précède, l'intimée est donc fondée à réclamer la libération de la garantie bancaire prévue par le contrat d'entreprise. Partant, l'appel déposé par A. _____ SA doit être rejeté et l'ordonnance entreprise confirmée. V. Il peut arriver dans la pratique qu'une personne qui a donné l'ordre à la banque d'ouvrir une garantie estime que la banque risque d'être appelée en paiement par le bénéficiaire de façon illégitime, ce dernier se prévalant d'une garantie principale qui lui permet d'obtenir paiement à «première demande». Le donneur d'ordre est d'avis qu'il a exécuté ses obligations dans le cadre du contrat de base et que le bénéficiaire abuse simplement du mécanisme de la garantie qui lui permet d'obtenir paiement de la

banque sans autre examen. Il se peut aussi que cette personne craigne que la banque paie, alors qu'à son avis, elle agit à titre subsidiaire et non principal, ou, plus simplement que les conditions de la mise en œuvre de la garantie principale ne sont pas réalisées. Cette personne pourra estimer qu'il vaut mieux empêcher la banque de payer au moyen d'une mesure provisionnelle que de devoir ensuite la rechercher en responsabilité, voire d'intenter une action en enrichissement illégitime contre le bénéficiaire (Guggenheim, op. cit., p. 360). Les tribunaux suisses reconnaissent que le principe de la bonne foi et son corollaire, l'interdiction de l'abus de droit défini à l'art. 2 CC (Code civile suisse du 10 décembre 1907; RS 210), sont applicables à la garantie bancaire. Le donneur d'ordre qui considère que l'appel à la garantie par le bénéficiaire est constitutif d'un abus de droit pourra donc démontrer cette circonstance en tenant compte du lien économique existant entre le contrat de base et le contrat de garantie, ainsi que de la fonction de sûreté que remplit la garantie bancaire. Toutefois, la jurisprudence maintient une interprétation très restrictive de la notion d'abus de droit. D'après cette jurisprudence, l'appel à la garantie doit être considéré comme abusif chaque fois que le bénéficiaire y fait appel alors qu'il n'en a aucun droit, quel que soit le point de vue adopté, compte tenu de toutes les circonstances de l'espèce (Guggenheim, op. cit., pp. 367-368). Récemment, le Tribunal fédéral a rappelé que pour éviter de porter atteinte au principe de l'indépendance de la garantie bancaire, l'abus de droit doit être manifeste ou, en d'autres termes, que le refus du paiement d'une telle garantie, au motif que le bénéficiaire y fait appel de manière abusive, doit rester exceptionnel (TF 4A_171/2007 du 15 août 2007 c. 4.1 in fine et les références citées). En l'occurrence, l'appelante soutient essentiellement que l'intimée ne pouvait faire appel à la garantie donnée, pour le motif que la garantie serait intitulée de bonne fin et qu'on ne pourrait ainsi y faire appel qu'une fois l'ouvrage achevé et livré. Cependant, cette interprétation ne résulte pas de la lecture même du texte de la garantie; au contraire, d'après ce texte, le garant s'engage à payer dès que le bénéficiaire lui aura signifié par écrit que P. _____ SA n'a pas rempli ses obligations contractuelles. On a vu par ailleurs que cette interprétation correspond à la réelle volonté des parties. Le garant lui-même a reconnu qu'il devait payer et que la demande de paiement du 5 novembre 2010 était pleinement conforme aux termes de son engagement. Du reste, étant tombée en faillite, P. _____ SA n'a pu achever les travaux de construction qui lui avaient été confiés par l'intimée. Ainsi, on ne saurait considérer que l'intimée n'aurait pas droit de faire appel à la garantie. L'argument de l'appelante tendant à démontrer l'appel abusif à la garantie est ainsi mal fondé et la requête d'appel doit être rejetée pour ce motif également. VI. L'intimée obtient gain de cause et a ainsi droit à de pleins dépens à la charge des intimés, solidairement entre eux (art. 92 al. 1 CPC-VD). Au vu des opérations effectuées et de la valeur litigieuse, les dépens d'appel sont arrêtés à 3'000 fr. à titre de participation aux honoraires et débours du conseil de l'intimée. VII. Le présent arrêt d'appel sur mesures provisionnelles est rendu par un tribunal supérieur au sens de l'art. 75 al. 2 LTF (loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005; RS 173.110), de sorte qu'il ne peut faire l'objet d'un appel au sens des art. 308 ss CPC devant une autorité cantonale. Seul est ouvert le recours en matière civile (art. 72 ss LTF et 90 ss LTF), cas échéant le recours constitutionnel subsidiaire (art. 113 ss LTF) par-devant le Tribunal fédéral (TF 5A_162/2011 du 19 avril 2001 c. 2.2 destiné à la publication).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.